





N º 79 DÉCEMBRE 2022



FAMILLE

RESPONSABILITÉ

Indemnisation des proches du survivant à un acte de terrorisme

Civ. 2°, 27 oct. 2022, n° 21-24.424;

Civ. 2°, 27 oct. 2022, n° 21-24.425 ;

Civ. 2°, 27 oct. 2022, n° 21-24.426

N'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun.

Dans trois arrêts relatifs à l'attentat perpétré dans le magasin Hypercasher de Vincennes le 9 janvier 2015, la Cour de cassation énonce que « n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun ». La Cour rejette ainsi tout cantonnement, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), de l'indemnisation des victimes par ricochet aux ayants droit de victimes directes décédées.

En l'occurrence, les proches des victimes directes de l'attentat avaient assigné le FGTI en indemnisation de leurs propres préjudices. Les juges du fond ont déclaré leurs demandes irrecevables au motif que les seules personnes pouvant réclamer indemnisation au FGTI sont d'une part les victimes directes de l'acte de terrorisme, d'autre part leurs ayants droit.

Leurs décisions sont cassées par la deuxième chambre civile pour violation des articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances. En effet, aucun de ces textes n'exclut l'indemnisation des proches de la victime directe d'un attentat en cas de survie de celle-ci. La Cour ajoute qu'interpréter ces dispositions comme excluant l'indemnisation des proches d'une victime survivante conduirait à réserver aux proches des victimes d'attentats un sort plus défavorable qu'à ceux des victimes d'autres infractions (lesquels sont indemnisés que la victime ait ou non survécu).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

Quid du testament mystique dont l'auteur est quasiment aveugle ?

Civ. 1^{re}, 12 oct. 2022, n° 21-11.408

Doit être annulé et ne peut être converti en la forme internationale le testament mystique remis à un notaire par une testatrice en train de devenir aveugle, s'il n'est pas démontré qu'elle pouvait lire le document qu'elle présente comme son testament.

Une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative entraînant une cécité progressive avait remis à un notaire, en présence de deux témoins, un testament mystique dactylographié et signé désignant un légataire universel. Dans l'acte de suscription, le notaire avait mentionné que le testament mystique lui avait été remis par « le testateur » qui avait déclaré lui présenter son testament et affirmé en avoir personnellement vérifié le libellé « par la lecture qu'« il » en avait été effectué ». La testatrice fut par la suite placée sous tutelle puis décéda, laissant ses frères et sœurs pour lui succéder.

Ceux-ci assignèrent le légataire universel en nullité du testament sur le fondement de l'article 978 du code civil, arguant notamment de l'affection dont souffrait la testatrice au moment de la rédaction du testament. Ce texte dispose effectivement que « ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique ». Le défendeur contesta toutefois cet argument et formula une demande reconventionnelle de conversion par réduction du testament mystique en testament en la forme internationale

Les juges font droit à la demande en nullité et rejettent la demande de conversion par réduction. En effet, l'acuité visuelle de la testatrice ne lui permettait pas de lire les caractères dactylographiés, de taille normale, du document qu'elle avait présenté au notaire comme son testament. De plus, aucun élément de l'acte lui-même ou de l'acte de suscription n'éclairait sur le procédé technique qui aurait pu permettre à la testatrice de lire son testament. Autrement dit, la testatrice n'avait pas été en mesure de déclarer que ce document était son testament et qu'elle en connaissait le contenu, puisqu'elle était dans l'incapacité de lire seule et que rien ne démontrait qu'elle avait été aidée dans la lecture.

Auteur : Éditions Dalloz - Tous droits réservés.









TRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL

Quand trajet et travail se confondent

Soc. 23 nov. 2022, n° 20-21.924

Le temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile peut, dans certains cas, être considéré comme du temps de travail effectif et être rémunéré comme tel.

Le code du travail définit le temps de travail effectif comme le temps pendant lequel le salarié

est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles (art. L. 3121-1). Le code énonce par ailleurs que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif, bien qu'il doive faire l'objet d'une compensation lorsqu'il excède le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail (art. L. 3121-4).

Interprétant ces dispositions à la lumière de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, la Cour de cassation retient désormais que, lorsque les temps de déplacements accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premier et dernier clients répondent à la définition du temps de travail effectif, ces temps ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 3121-4 précité.

Précisément, dans l'arrêt rapporté, le salarié devait, en conduisant, grâce à son téléphone portable professionnel et son kit main libre intégré dans le véhicule mis à sa disposition par la société, être en mesure de fixer des rendez-vous, d'appeler et de répondre à ses divers interlocuteurs. Pendant les temps de trajet entre son domicile et les premier et dernier clients, il devait ainsi se tenir à la disposition de l'employeur et se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Ces temps de déplacement, qui répondaient par là même à la définition du temps de travail effectif, devaient donc être qualifiés comme tels – avec les conséquences que cela implique en termes de rémunération.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz - Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

À la recherche de la véritable cause du licenciement...

Soc. 26 oct. 2022, n° 20-17.501

La Cour de cassation censure un arrêt d'appel qui avait déclaré nul un licenciement économique au motif que celui-ci était lié à l'état de santé du salarié, sans avoir recherché si la cessation d'activité de l'entreprise invoquée à l'appui du licenciement ne constituait pas la véritable cause du licenciement.

Un salarié exerçant les fonctions de peintre avait été placé en arrêt maladie avant d'être licencié quelques mois plus tard pour motif économique, du fait de la cessation d'activité de l'entreprise. Le salarié avait saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir la nullité du licenciement. Selon lui, le licenciement était discriminatoire car étroitement lié à son état de santé : à la date du licenciement, l'employeur connaissait l'existence d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle par le salarié et avait été informé de la saisine du médecin du travail pour une visite de reprise. Sensibles à cette argumentation, les juges d'appel ont prononcé la nullité du licenciement et condamné l'employeur à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts. Sur pourvoi de l'employeur, la chambre sociale casse l'arrêt d'appel. Les juges du second degré auraient, en effet, dû rechercher « si la cessation d'activité de l'entreprise invoquée à l'appui du licenciement ne constituait pas la véritable cause du licenciement ». Selon la haute juridiction, et conformément à l'article L. 1235-1 du code du travail, il appartient au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs de licenciement invoqués par l'employeur avant même de s'intéresser au lien supposé avec l'état de santé du salarié.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.









IMMOBILIER

DROIT RURAL

Continuation du bail rural par le conjoint du preneur décédé

Civ. 3^e, 16 nov. 2022, n° 21-18.527

En application de l'article L. 411-34, alinéa 1er, du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès, peu important qu'il n'ait acquis la qualité de conjoint que peu de temps avant son décès.

Un preneur à bail décède peu de temps après son mariage, laissant pour lui succéder son épouse et leurs deux enfants. Les bailleurs saisissent alors le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de voir constater leur refus de la continuation du bail par les ayants droit du preneur. En outre, ils leur notifient la résiliation du bail. Selon les bailleurs, en effet, les conditions posées par l'article L. 411-34, alinéa 1er, ne sont pas remplies : le preneur ne s'étant marié que 49 jours avant son décès, une participation de son épouse, en cette qualité, à l'exploitation ne peut être caractérisée.

Les juges en décident autrement. À leurs yeux, les conditions de l'article L. 411-34 sont réunies dès lors que l'épouse avait participé de manière régulière et effective aux travaux de l'exploitation depuis plus de cinq ans avant le décès. La durée du mariage importe peu.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONSTRUCTION

Réparation des dommages : qualité à agir de l'usufruitier

Civ. 3°, 16 nov. 2022, n° 21-23.505

Non propriétaire de l'ouvrage, l'usufruitier peut agir uniquement sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun.

Lorsqu'il a lui-même commandé la réalisation des travaux litigieux, l'usufruitier a-t-il qualité pour agir en réparation des désordres ? Pour la Cour de cassation, il faut distinguer selon que l'action en réparation est fondée sur la garantie décennale ou sur la responsabilité contractuelle de droit commun.

L'usufruitier d'un bâtiment à usage commercial avait ici conclu un contrat d'entreprise aux fins de réalisation de travaux de charpente et de revêtement. Une procédure en paiement du solde du prix du marché avait été initiée devant le tribunal de



commerce par le constructeur. L'usufruitier a, reconventionnellement, sollicité l'indemnisation des préjudices consécutifs à la mauvaise exécution du contrat par le constructeur et à l'existence de désordres. La cour d'appel l'a toutefois débouté de ses demandes au motif qu'il n'était pas recevable à agir sur le fondement de la garantie décennale, pas plus que pour les dommages immatériels en découlant. Ce raisonnement entraîne la cassation partielle.

La troisième chambre civile admet que l'usufruitier n'est pas le propriétaire de l'ouvrage et n'est titulaire que du droit de jouir de la chose comme ce dernier. Elle en déduit que l'usufruitier ne peut, en cette seule qualité, exercer l'action en garantie décennale « que la loi attache à la propriété de l'ouvrage et non à sa jouissance ». En revanche, précise la Cour, l'usufruitier peut agir, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, en réparation des dommages que lui cause la mauvaise exécution des contrats qu'il a conclus pour la construction de l'ouvrage, y compris les dommages affectant l'ouvrage.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.









DROIT DES AFFAIRES

BANQUE

Preuve de l'anomalie apparente d'un chèque falsifié

Com. 9 nov. 2022, n° 20-20.031

La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que la banque doit rapporter la preuve que le chèque encaissé n'était pas affecté d'une anomalie apparente et qu'elle a donc, par la suite, satisfait à son obligation de vigilance.

Une société émet un chèque à l'ordre d'une autre société. Le chèque a bien été débité des livres de l'établissement bancaire concerné mais au profit d'une tierce société, titulaire d'un compte dans une autre banque et ce à la suite d'une falsification du nom du bénéficiaire. Le tireur assigne donc sa banque pour défaut de son devoir de vigilance lors de l'encaissement de ce chèque. À ce titre, l'établissement bancaire tiré appelle en garantie la banque dans laquelle le bénéficiaire dispose du compte qui a encaissé effectivement le chèque. C'est là l'occasion pour la Cour de cassation de

rappeler deux principes :

- d'une part, il incombe à l'émetteur d'un chèque d'établir que celui-ci a été falsifié ;
- d'autre part, la banque tirée, dont la responsabilité est recherchée pour avoir manqué à son obligation de vigilance et qui ne peut représenter l'original de ce chèque, doit prouver que celui-ci n'était pas affecté d'une anomalie apparente, à moins que le chèque n'ait été restitué au tireur ; il n'existe pas de présomption d'anomalie.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ASSURANCE

Terrorisme (FGTI): pas d'indemnisation pour le simple témoin

Civ. 2°, 27 oct. 2022, n° 21-13.134

S'être trouvé à proximité du lieu d'un attentat et en avoir été le témoin n'est pas suffisant pour bénéficier d'une indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme (FGTI).

Deux personnes, présentes à proximité du site de l'attentat perpétré le 14 juillet 2016 à Nice, au moyen d'un camion s'étant engouffré dans la foule, avaient adressé au FGTI une demande d'indemnisation de leurs préjudices. Elles affirmaient, en effet, avoir subi des répercussions psychologiques à la suite de cet événement. Le FGTI a cependant refusé de les indemniser, au motif que ces personnes ne se trouvaient pas sur le lieu même de l'attentat.

La deuxième chambre civile abonde en ce sens. Elle précise que « s'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, sont des victimes, au sens de l'article L. 126-1 [du code des assurances], les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ». Dès lors, « le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime ».

Dans le cas présent, le Palais de la Méditerranée, devant lequel la course du camion avait pris fin, était éloigné de 400 mètres du théâtre de Verdure où se trouvaient les deux témoins. Aussi, ces derniers ne s'étaient pas trouvés sur la trajectoire du véhicule. Ils n'avaient donc, à aucun moment, été directement exposés à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle et, par conséquent, n'avaient pas la qualité de victimes au sens du code des assurances.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



